

# **VD\_GERICHTE PE18.010526 vom 6. März 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.010526](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.010526)

FR: VD\_GERICHTE PE18.010526 du 6 mars 2025

IT: VD\_GERICHTE PE18.010526 del 6 marzo 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

CPP), par les prévenus qui ont un intérêt juridiquement protégé (art. 382 al. 1 CPP) à ce que la qualité de partie plaignante soit déniée à Me Q.\_\_\_\_\_. Partant, il est recevable.

#### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure de la police, du Ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions. Une ordonnance par laquelle le Ministère public confirme la qualité de partie plaignante est ainsi susceptible de recours. Le recours s'exerce par écrit, dans les dix jours, devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, les recours ont été interjetés dans le délai légal, auprès de l'autorité compétente et dans les formes prescrites (art. 385 al.

#### **E. 2.1**

Le recourant soutient que la succession de feu H.\_\_\_\_\_ n'a pas la qualité de partie et que son administrateur officiel ne peut pas prendre part à la procédure à quelque titre que ce soit. Il expose à cet égard que la succession de la défunte n'a ni personnalité juridique ni capacité d'ester en justice, qu'il n'est pas acquis que la succession soit un jour dévolue à l'Etat et que celui-ci ne pourrait donc pas être représenté par l'administrateur officiel dans le cadre de la présente procédure. Quoiqu'il en soit, une éventuelle dévolution à l'Etat n'entrerait pas dans le champ d'application de l'art. 121 al. 2 CPP. La recourante invoque quant à elle une violation de l'art. 121 al. 2 CPP. Elle soutient à cet égard que la succession pour cause de mort n'entre pas dans le champ d'application de cette disposition car il ne s'agirait pas d'une véritable subrogation légale. D'ailleurs, le Tribunal fédéral aurait déjà exprimé l'avis selon lequel rien n'indiquait que l'art. 121 al. 2 CPP s'appliquerait à la succession universelle par voie héréditaire

- 6 - (ATF 142 IV 82 consid. 3.2), cette position étant appuyée par la doctrine majoritaire et des jurisprudences cantonales. Ainsi, cette disposition s'appliquerait uniquement dans les situations où un droit de recours est prévu par la loi, par exemple lorsque l'Etat a versé des indemnités à la victime (art. 7 al. 1 LAVI [loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions ; RS 312.5]), lorsqu'un assureur privé ou social a versé des prestations en faveur de l'assuré (art. 72 al. 1 LCA [loi fédérale du 2 avril 1908 sur le

contrat d'assurance ; RS 221.229.1], respectivement art. 72 al. 1 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1]) ou encore lorsqu'un débiteur solidaire a désintéressé un créancier (art. 148 et 149 CO). En définitive et en résumé, le transfert de patrimoine aux héritiers, dans le cas d'une succession pour cause de mort, serait soumis exclusivement à l'art. 121 al. 1 CPP, le second alinéa de cette disposition ne concernant pour sa part que les cas de subrogation légale découlant de l'application d'une norme de recours. De toute manière, aucune personne physique ou morale n'aurait hérité de la plaignante et la dévolution à l'Etat en découlant ne constituerait pas un cas d'application de l'art. 121 al. 2 CPP.

## **E. 2.2**

Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. Le lésé peut en effet participer à la procédure pénale en ces deux qualités, de façon cumulative ou alternative (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd. 2016, n. 6 ad art. 118 CPP et les réf. cit.). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1). Lorsque la norme protège un bien juridique individuel, la qualité de lésé appartient au titulaire de ce bien (ATF 138 IV 256 consid. 2.3 ; ATF 129 IV 95 consid. 3.1 ; ATF 126 IV 42 consid. 2a ; ATF 117 la 135 consid. 2a).

- 7 - Aux termes de l'art. 121 al. 1 CPP, si le lésé décède sans avoir renoncé à ses droits de procédure, ceux-ci passent à ses proches au sens de l'art. 110 al. 1 CP – à savoir notamment ses parents en ligne directe (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2e éd. 2017, n. 19 ad art. 30 CP et n. 6 ad art. 110 CP) –, dans l'ordre de succession. En vertu de l'art. 121 al. 2 CPP, les droits de procédure (limités toutefois à l'ouverture d'une action civile et aux droits de procédure se rapportant aux prétentions civiles) passent en outre aux personnes physiques ou morales qui succèdent, de par la loi, dans les droits du lésé par cession légale, respectivement par subrogation. Par exemple, sont en particulier visés le cas de l'Etat qui a versé des indemnités à la victime en application de l'art.

## **E. 2.3**

En l'espèce, la défunte partie plaignante n'a pas d'héritiers légaux ou institués connus à ce jour. Par ailleurs, aucune dévolution effective de la succession à l'Etat n'est intervenue. Quoiqu'il en soit, si l'on suit l'approche stricte décrite ci-dessus (consid. 2.2), force est de constater que l'administrateur de la succession ne représente pas, en l'espèce, un héritier qui serait un proche de la défunte au sens de l'art. 110 CP et qui pourrait dès lors participer à la procédure. Par conséquent, il n'a pas qualité de partie dans la procédure pénale. Les recours seront dès lors admis. 3. En définitive, les recours de X.\_\_\_\_\_ et Y.\_\_\_\_\_ doivent être admis et l'ordonnance attaquée réformée en ce sens que la succession de feu H.\_\_\_\_\_ n'a pas la qualité de partie plaignante et que son administrateur officiel, Me Q.\_\_\_\_\_, ne peut pas intervenir dans le cadre de la cause pénale PE18.010526. S'agissant de la requête de la recourante tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, elle ne vise de fait que la désignation d'un défenseur d'office, dès lors que l'assistance judiciaire pour une telle procédure, comprenant l'exonération des frais de procédure et d'avances de frais, ne peut être accordée qu'à la partie plaignante et à la

victime (art. 136 CPP) et non au prévenu, respectivement au condamné (art. 132 CPP ; CREP 14 janvier 2025/25 ; CREP 19 août 2024/588 ; CREP 13 mai 2024/370). Cela étant, cette requête est superflète. En effet, contrairement à l'assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante et la victime, qui doit faire l'objet d'une nouvelle demande lors de la procédure de recours (art. 136 al. 3 CPP dans sa teneur au 1er janvier

- 9 - 2024 ; RO 2023, p. 468), le droit à une défense d'office vaut pour toutes les étapes de la procédure. Il n'y a donc pas matière à nouvelle désignation par l'autorité de recours d'un défenseur d'office déjà désigné par l'autorité inférieure. En l'espèce, la désignation du 6 février 2019 de Me Pascal de Preux en qualité de défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_ vaut donc également pour la procédure de recours. La recourante a conclu à l'octroi d'une indemnité d'un montant de 1'603 fr. 35, correspondant à 8 heures de travail d'avocat au tarif horaire de 180 francs. Cette durée peut être admise. L'indemnité allouée au défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_ sera ainsi fixée à 1'440 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 28 fr. 80, plus la TVA au taux de 8,1 %, par 119 fr., soit à 1'588 fr. au total en chiffres arrondis. L'indemnité allouée au défenseur d'office de Y. \_\_\_\_\_ sera quant à elle fixée à 540 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de trois heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis, par 10 fr. 80, plus la TVA au taux de 8,1 %, par 44 fr. 60, soit à 596 fr. au total en chiffres arrondis. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office de X. \_\_\_\_\_ et Y. \_\_\_\_\_ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 2'184 fr. (1'588 + 596), seront mis à la charge de la succession de feu H. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 10 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les recours sont admis. II. L'ordonnance du 18 juin 2024 est réformée en ce sens que la succession de feu H. \_\_\_\_\_ n'a pas la qualité de partie plaignante et que son administrateur officiel, Me Q. \_\_\_\_\_, ne peut pas intervenir dans le cadre de la cause pénale PE18.010526. III. L'indemnité allouée à Me Jean-Nicolas Roud, défenseur d'office de Y. \_\_\_\_\_, est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs). IV. L'indemnité allouée à Me Pascal de Preux, défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_, est fixée à 1'588 fr. (mille cinq cent huitante-huit francs). V. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que les indemnités dues aux défenseurs d'office des recourants, par 2'184 fr. (deux mille cent huitante-quatre francs) au total, sont mis à la charge de la succession de feu H. \_\_\_\_\_. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Q. \_\_\_\_\_, avocat, - Me Jean-Nicolas Roud, avocat (pour Y. \_\_\_\_\_), - Me Pascal de Preux, avocat (pour X. \_\_\_\_\_), - Ministère public central,

- 11 - et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

## E. 7

al. 1 LAVI ou encore les cas de subrogation relevant du droit des assurances tels qu'ils sont prévus aux art. 72 al. 1 LCA ou 72 al. 1 LPGA ou, dans certains cantons, pour les prestations de l'assurance immobilière lors d'incendies. De même, si une société lésée tombe en faillite, respectivement est liquidée selon les dispositions de la faillite, la masse en faillite au sens des art. 197 ss LP doit être considérée comme succédant de par la loi aux droits de la lésée au sens de l'art. 121 al. 2 CPP (ATF 148 IV 170 consid. 3.3.2 ; ATF 145 IV 351 consid. 4.2 ; ATF 140 IV 162 consid. 4). Seule la subrogation légale est concernée par l'al. 2, à l'exclusion du transfert volontaire au sens des art. 164 ss CO (TF 6B\_549/2013 du 24 février 2014 consid. 3.2.1 et les réf. cit.). Le Tribunal fédéral semble exclure la succession universelle par voie héréditaire du champ d'application de l'art. 121 al. 2 CPP (ATF 142 IV 82 consid. 3.2) et il n'a jamais assimilé la dévolution à l'Etat de l'art. 466 CC à une substitution légale (la question a été laissée ouverte dans l'ATF 148 IV 256 consid. 3.8). La doctrine majoritaire est également d'avis que la succession universelle pour cause de mort ne saurait être comprise dans les cas de subrogation légale visés par l'art. 121 al. 2 CPP. Selon Garbarski, la succession universelle, qui s'acquiert de plein droit, s'oppose aux cas de subrogation légale qui se caractérisent par l'intervention d'un tiers (Le lésé et la partie plaignante en procédure pénale : état des lieux de la jurisprudence récente, in : SJ 2013 II 123 ss, spéc. p. 124). Depeursinge, Garbarski et Muskens affirment que les

- 8 - héritiers du lésé décédé n'ont la qualité pour agir dans l'action civile adhésive que dans les limites de l'art. 121 al. 1 CPP (Action civile adhésive au procès pénal, no man's land procédural ?, in : SJ 2021 II 186 ss., spéc. pp. 191-192). De même, d'après Jeandin/Matz, l'héritier qui n'a pas la qualité de proche devra agir devant le juge civil pour faire valoir les droits civils liés à son statut d'héritier (Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, n. 3 ad art. 121 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.